



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

DDT/SUAR-PRNT - Arrêté n° 2015-003

ETAT

Prescription de la modification
du Plan de Prévention des Risques Naturels
relatif aux mouvements de terrain
« Instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau sur les territoires des communes de Saumur et sa commune déléguée Dampierre sur Loire, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau ;

Vu l'arrêté préfectoral DDID/2011 n° 73 du 3 mars 2011 approuvant la révision partielle du plan de prévention sur la commune de Saumur et sa commune déléguée Dampierre sur Loire ;

Considérant le rapport de présentation du PPRN : Article IV-3/La procédure de reconnaissance du secteur B2 Travaux ;

Considérant les demandes transmises par les communes concernées de classement de parcelles en zone B2Trx ;

Considérant le rapport technique du CEREMA d'août 2015 ;

Considérant que la modification projetée du plan de prévention concerne une modification mineure du zonage réglementaire qui ne porte pas atteinte à l'économie générale de ce plan ; que, par conséquent, ladite modification relève du champ d'application de la procédure prévue à cet effet par le code de l'environnement ;

Considérant que cette modification dudit plan n'est pas susceptible d'aggraver des risques ou d'en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition du sous-préfet de Saumur, après avis du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau, approuvée par arrêté préfectoral D3-2008 n° 33 du 17 janvier 2008, est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté sur le territoire des communes de Saumur et sa commune déléguée Dampierre-sur-Loire, Souzay-Champigny, Parnay et Turquant.

Article 2 : La modification porte sur la reconnaissance de travaux de sécurisation de parcelles classées en zone rouge R4, R3, R3p, Ri, par un reclassement en zone bleue B2Trx ; les modifications sont reportées sur le zonage réglementaire du PPR.

Les demandes sont déposées en mairie des communes concernées, validées par la direction départementale des Territoires service instructeur, et doivent contenir les pièces suivantes :

Pièce 1 : Attestation qui engage le maître d'ouvrage, propriétaire de la parcelle,

Pièce 2 : Attestation qui engage le maître d'œuvre, ou l'entreprise ayant réalisé les travaux, mandaté par le maître d'ouvrage. Dans le cas où le maître d'œuvre ou l'entreprise n'existent plus, la pièce n° 2 est remplacée par une attestation d'un expert « validant » la démarche.

Article 3 : La direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer le projet de modification du plan de prévention et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 4 : Les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont ainsi définies :

Sont associés à la présente procédure de modification du plan de prévention :

- les maires des communes susvisées,
- le président de la communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement »,
- le président du syndicat mixte du Pays du Saumurois.

Le Service urbanisme, aménagement et risques de la direction départementale des Territoires se tiendra à la disposition des collectivités susvisées pour leur apporter toutes les explications liées à la procédure de modification du plan de prévention.

Le projet de plan de prévention modifié leur sera soumis pour avis. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Un dossier comprenant :

- le projet de modification,
- une note justifiant le projet de la modification et l'exposé des motifs,

sera mis à la disposition du public, pendant un délai d'un mois, le délai courant huit jours après la date d'affichage du présent arrêté, dans chacune des mairies susvisées, aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Les documents susvisés sont également disponibles sur le site :

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/modification-du-pprn-mouvement-de-terrain-r1208.html>

Article 6 : Au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, l'arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan de prévention est applicable. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, les maires et les présidents visés à l'article 4 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À ANGERS, le 13 NOV. 2015

La Préfète de Maine-et-Loire,



Béatrice ABOLLIVIER